

Collection
MENTION

Droit

Droit pénal

MICHELE-LAURE RASSAT

Annexe 4

La question

de la responsabilité pénale

des personnes morales

1. HISTOIRE

Dans l'ancien droit, on poursuivait pénalement les multiples collectivités de l'époque. Si le code pénal de 1810 n'a pas repris cette forme de responsabilité, c'est parce qu'il n'en avait pas vu l'utilité dès lors que le droit révolutionnaire s'était employé à pulvériser les corps intermédiaires en supprimant ceux du passé et en interdisant leur reconstitution pour l'avenir (loi Le Chapelier). Dès lors que des personnes morales de plus en plus nombreuses et puissantes se sont de nouveau développées (sociétés commerciales, civiles, syndicats, associations, comités d'entreprise, offices, établissements publics ou d'économie mixte, entreprises nationales, etc.), il n'y avait pas de raison pour qu'elles demeurent hors de l'orbite du droit pénal.

2. INTERET PRATIQUE

Prévoir un possible engagement de la responsabilité pénale des personnes morales présente un double intérêt. Un intérêt d'efficacité, qui est de fournir un responsable pénal quand aucune personne physique n'est susceptible de se voir reprocher l'infraction en question. Un intérêt d'équité, qui est d'éviter qu'une personne physique ne se voie imputer une décision qu'elle a exécutée mais qui lui a été imposée par ses organes dirigeants, ou qu'elle ne se voie imputer, au moment où les faits sont découverts et poursuivis, l'acte commis par un membre de la personne morale auquel elle a succédé.

3. REGIME SOUHAITABLE

De l'intérêt qu'il y a à retenir la responsabilité pénale pour les personnes morales, découle le régime qui doit rationnellement leur être appliqué.

La bonne méthode, parce qu'elle démontrerait qu'on a bien pris conscience du problème posé, serait de ne rien dire de particulier, en se contentant d'affirmer la capacité pénale de « toute personne » et en laissant le juge adapter la responsabilité pénale en fonction de la personne physique ou morale qui est poursuivie. La

responsabilité de la personne morale pourrait donc être retenue à propos de tout acte de toute personne représentant la personne morale (dirigeant, mandataire ou salarié).

À l'évidence, la responsabilité des personnes physiques agissant pour le compte de la personne morale et la responsabilité de la personne morale en tant que telle ne peuvent être qu'alternatives. En effet, ou bien les personnes physiques librement choisies par la personne morale ont accompli l'infraction en son nom, dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires, sans y avoir un intérêt personnel et avec les moyens fournis par la personne morale, et il s'agit d'une infraction de la personne morale et d'elle seule. Ou bien il manque une de ces caractéristiques (la personne physique n'a pas été volontairement choisie par la personne morale ; elle n'a pas agi en son nom ; son acte présentait pour elle un intérêt personnel ; elle a excédé les pouvoirs qui étaient les siens ou utilisé d'autres moyens que ceux de la personne morale), et alors il s'agit d'une infraction de la personne physique et d'elle seule.

Le seul bon système législatif de détermination des infractions susceptibles d'être imputées à une personne morale ne peut résider que dans un principe général de responsabilité laissant, ensuite, le choix au juge de retenir ou non telle ou telle personne morale dans les liens de telle ou telle infraction, selon ce qu'il lui est matériellement possible ou non de faire.

4. DROIT POSITIF

Il est clair que le nouveau code pénal n'a nullement dominé la matière qu'il prétend régir, puisqu'il a présenté la responsabilité pénale des personnes morales comme une exception dotée d'un régime aussi dérogatoire qu'injustifié la plupart du temps.

- La responsabilité des personnes morales ne pouvait, à l'origine, être retenue que pour certaines infractions énumérées et dans des cas dont certains paraissaient invraisemblables (comme le vol).
- Elle ne découlait que de l'acte de certaines personnes physiques (mandataires).
- Elle n'était pas retenue pour elle-même mais comme une responsabilité découlant de la responsabilité personnelle, qui devait d'abord être établie, d'une personne physique.

- Enfin, la plus indéfendable des solutions prévues d'origine : la responsabilité personnelle de la personne physique ayant agi et celle de la personne morale se cumulaient.

La loi ultérieure (revenant rationnellement à une généralisation de la responsabilité pénale pour toute infraction sur détermination du juge), et la jurisprudence qui tendait à vider de sens le cumul des responsabilités, sont en train de ramener cette forme de responsabilité vers le bon sens. Mais l'évolution est en cours et le droit positif actuel est donc très incertain.